

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3211-2,

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L.213-2, L.421-23 et R.531-52,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services,

ARRETE POUR LA PERIODE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020 AU 31 AOUT 2021

ARTICLE 1 : Les tarifs de repas journalier de demi-pension et d'internat des élèves pour l'ensemble des services de restauration à compétence départementale sont fixés comme suit pour les jours retenus au moment de l'inscription :

Quotient familial mensuel QFM en €	Tarif appliqué par repas	Tarif journalier internat	Tarif journalier internat collège Renoir à Asnières
0 à 180	0,64 €	1,44 €	0,80 €
181 à 330	1,50 €	3,36 €	1,86 €
331 à 480	2,35 €	5,29 €	2,93 €
481 à 630	3,10 €	6,97 €	3,86 €
631 à 780	3,96 €	8,89 €	4,93 €
>780	4,28 €	9,61 €	5,33 €

Le tarif repas journalier de demi-pension des élèves externes astreints pour des motifs pédagogiques, éducatifs ou médicaux à une obligation ponctuelle de déjeuner au sein du service de restauration du collège est fixé à **4,28 €**.

Le tarif passager s'applique à tout élève externe déjeunant à la cantine pour d'autres motifs. Le tarif passager est fixé à **6,73€**.

ARTICLE 2 : le tarif repas journalier de demi-pension des élèves extérieurs hébergés par un service de restauration à compétence départementale est fixé à **4,28 €**.

ARTICLE 3 : les tarifs repas journaliers (déjeuner ou dîner) des commensaux pour l'ensemble des services de restauration à compétence départementale, sont fixés comme suit :

Commensaux de droit public :

Indice majoré ≤ 332 : 3,10 €

332 < indice majoré ≤ 407 : 3,36 €

Indice majoré > 407 : 5,61 €

Commensaux contractuels de droit privé :

Rémunération brute ≤ 1 555,76 € : 3,10 €

1 555,76 € < Rémunération brute ≤ 1 907,21 € : 3,36 €

Rémunération brute > 1 907,21 € : 5,61 €

Commensaux occasionnels :

Passager : 6,73€

Nanterre, le -9 JUIN 2020



Georges Siffredi